
RAPPORT D'ENQUÊTE ET DE MÉDIATION

149 **Construction d'un barrage gonflable
créant un plan d'eau récréatif sur la
rivière Chaudière à Saint-Georges**

La notion d'environnement

Au cours des dernières décennies, la notion d'environnement s'est élargie considérablement. Il est maintenant accepté que cette notion ne se restreigne pas au cadre biophysique, mais tienne compte des aspects sociaux, économiques et culturels. La commission adhère à cette conception large de l'environnement qu'elle a appliquée au présent dossier dans une perspective de développement durable. Cette conception trouve également appui devant les tribunaux supérieurs. L'arrêt de la Cour suprême du Canada, *Friends of the Oldman River Society*, nous a clairement indiqué, en 1992, que le concept de la qualité de l'environnement devait s'interpréter suivant son acception générale élargie. Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec confirmait en 1993, dans la décision *Bellefleur*, l'importance de tenir compte, en matière de décision environnementale, des répercussions d'un projet sur les personnes et sur leur vie culturelle et sociale.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à l'enquête et à la médiation ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien technique et professionnel nécessaire à la réalisation de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Tél. : (418) 643-7447
(sans frais) : 1 800 463-4732

2, Complexe Desjardins
Tour Est, 18^e étage, bureau 1817
Montréal (Québec) H5B 1B4

Tél. : (514) 873-7790
(sans frais) : 1 800 463-4732

Internet: www.bape.gouv.qc.ca
Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

On peut consulter tous les documents déposés durant le mandat d'enquête et de médiation ainsi que les textes de toutes les interventions publiques au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Québec, le 19 février 2001

Monsieur Paul Bégin
Ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement au projet d'aménagement d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges par *Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000*.

Le projet a donné lieu à deux demandes d'audience publique, à la suite desquelles vous avez confié au BAPE un mandat d'enquête et de médiation. Ce mandat qui s'est déroulé du 27 novembre 2000 au 19 février 2001 était sous la responsabilité de M. Jean Paré, commissaire additionnel au BAPE.

Au terme du processus de médiation, les deux requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique respectives.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



André Harvey

Québec, le 9 février 2001

Monsieur André Harvey
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous remettre le rapport d'enquête et de médiation relatif au projet d'aménagement d'un barrage gonflable sur la rivière Chaudière à Saint-Georges par *Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000*.

Deux propriétaires de terrains situés en bordure de la rivière Chaudière avaient adressé au ministre de l'Environnement des demandes d'audience publique. Le promoteur a fourni de l'information et confirmé des engagements correspondant à des préoccupations communes aux deux requérants. De plus, il a proposé à une requérante une intervention préventive sur son terrain, à titre de mesure de compensation. La requérante n'a toutefois pas retenu cette proposition.

Néanmoins, au terme du processus de médiation, les deux requérants ont retiré leurs demandes d'audience publique respectives.

En terminant, permettez-moi de souligner l'excellente coopération que j'ai reçue des personnes-ressources assignées à cette médiation ainsi que de toute l'équipe de la commission.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le médiateur,

Jean Paré

Table des matières

Introduction	1
Chapitre 1 La description du projet	3
Le contexte	3
Le barrage et le plan d'eau	4
Gestion et responsabilité à long terme	6
Chapitre 2 Le déroulement du mandat d'enquête et de médiation	9
Le processus de médiation au BAPE	9
Le déroulement de la médiation	10
Chapitre 3 Les éléments d'enquête et de médiation	13
La délimitation du plan d'eau	14
L'aménagement des berges et leur utilisation à des fins récréatives publiques	17
La stabilité des berges	17
Suivi, gestion et responsabilité à long terme	20
Conclusion	21
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat	23
Annexe 2 Les lettres de retrait de la requête d'audience publique	27
Annexe 3 La documentation	33
Figure 1 La localisation du projet	5

Introduction

Le 16 décembre 1998, la Corporation *Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000* déposait auprès du ministre de l'Environnement du Québec un avis de projet concernant la construction d'un barrage gonflable sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges, dans la région de Chaudière-Appalaches. Ce barrage créerait un réservoir d'une superficie totale de 364 000 mètres carrés (m²). La retenue excédant 50 000 m², le projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, en vertu du paragraphe *a*) de l'article 2 du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* [Q-2, r.9].

Le 21 janvier 1999, le Ministre communiquait au promoteur la directive prévue à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), aux fins de l'étude d'impact sur l'environnement requise pour ce projet. L'étude d'impact fut remise au Ministre le 23 septembre 1999. Par la suite, trois séries de questions ont été adressées au promoteur, donnant lieu à autant d'*addenda* destinés à compléter l'information et à rendre l'étude d'impact conforme à la directive ministérielle. À la fin d'août 2000, le Ministère émettait l'avis de recevabilité de l'étude d'impact et demandait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) de mettre le dossier du projet à la disposition du public, en vertu des articles 11 et 12 du règlement.

Le dossier a pu être consulté pendant 45 jours, soit du 12 septembre au 27 octobre 2000. Au cours de la période d'information et de consultation publiques, deux demandes d'audience ont été adressées au ministre de l'Environnement.

Le 13 novembre 2000, en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 6.3 de la loi, le Ministre confiait au BAPE le mandat de faire enquête et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation environnementale sur le projet (document déposé CR4). Le président du BAPE a alors nommé le médiateur et le mandat a débuté le 27 novembre 2000.

Ce rapport rend compte des constatations du médiateur et de l'analyse qu'il en a faite. Le premier chapitre décrit brièvement le projet en le replaçant dans son contexte. Le deuxième résume le cheminement du mandat d'enquête et de médiation. Le troisième chapitre décrit les préoccupations des requérants et en fait l'analyse.

Chapitre 1 **La description du projet**

Le contexte

L'idée d'aménager un plan d'eau à des fins récréatives a germé dans l'esprit d'un groupe de citoyens de Saint-Georges qui se sont constitués en corporation en février 1999 sous la raison sociale de « Rendez-vous à la rivière pour l'an 2000 ». Cette corporation a pour objet principal :

« (d') œuvrer à la mise en valeur de la rivière Chaudière dans la région de Saint-Georges en :

- a) aménageant un barrage saisonnier rétractable pour rendre navigable la rivière en saison estivale
- b) améliorant la qualité des berges de la rivière pour y aménager des parcs familiaux, des sentiers pédestres et des facilités d'accès au plan d'eau ».

(Document déposé PR3, annexe 1)

La corporation peut, en outre, acquérir par achat, location ou autrement les biens meubles et immeubles nécessaires et recevoir des dons, subventions, legs ou autres contributions de même nature en argent, valeurs mobilières ou immobilières. Le conseil d'administration comprend treize personnes, qui ont formé quatre comités : le comité des riverains, le comité technique, le comité de financement et le comité des communications. Depuis sa création, la corporation a fait connaître ses projets à la population par divers événements médiatiques (document déposé PR5, annexe 2).

La rivière Chaudière est un cours d'eau capricieux, avec des fluctuations marquées de débit et de niveau, selon les saisons. En période d'étiage estival, son lit est presque à sec à plusieurs endroits. La rivière est alors pratiquement inutilisable par les amateurs d'activités nautiques.

La création d'un plan d'eau en face du centre-ville de Saint-Georges veut s'insérer dans le projet général de développement récréatif de la ville. Déjà, outre le parc des Sept-Chutes dans la municipalité voisine d'Aubert-Gallion, la Ville de Saint-Georges gère les aires publiques sur les rives du plan d'eau créé par le barrage Sartigan à trois kilomètres en amont du centre-ville. La Ville a aussi entrepris de se doter d'un réseau de sentiers piétonniers et de pistes cyclables. Ce réseau emprunterait notamment les nouvelles passerelles qui franchissent la rivière Chaudière à la hauteur de l'île Pozer. Il s'étendrait ensuite en direction du parc des Sept-Chutes et du barrage Sartigan.

À la hauteur de Saint-Georges, les rives et le lit de la rivière Chaudière font partie du domaine privé. Le promoteur devait donc obtenir des propriétaires riverains l'autorisation de rehausser le niveau de la rivière. Le rehaussement aurait en effet pour conséquence

d'inonder des parties de terrains habituellement découvertes pendant l'été. Le comité des riverains de la corporation a approché à cette fin les riverains susceptibles d'être touchés par le projet. La plupart sont des particuliers ; d'autres sont des entreprises privées. La Ville de Saint-Georges, pour sa part, est propriétaire d'environ 40 % des terrains en cause, soit la presque totalité de la rive est ainsi que le parc Lacasse situé en face de l'église Saint-Georges, sur la rive ouest (document déposé DT2, p. 17).

La figure 1 montre le tronçon de la rivière Chaudière qui traverse le centre-ville de Saint-Georges. Le site du barrage gonflable projeté y est indiqué, de même que les principaux lieux auxquels ce rapport fait allusion.

Le barrage et le plan d'eau

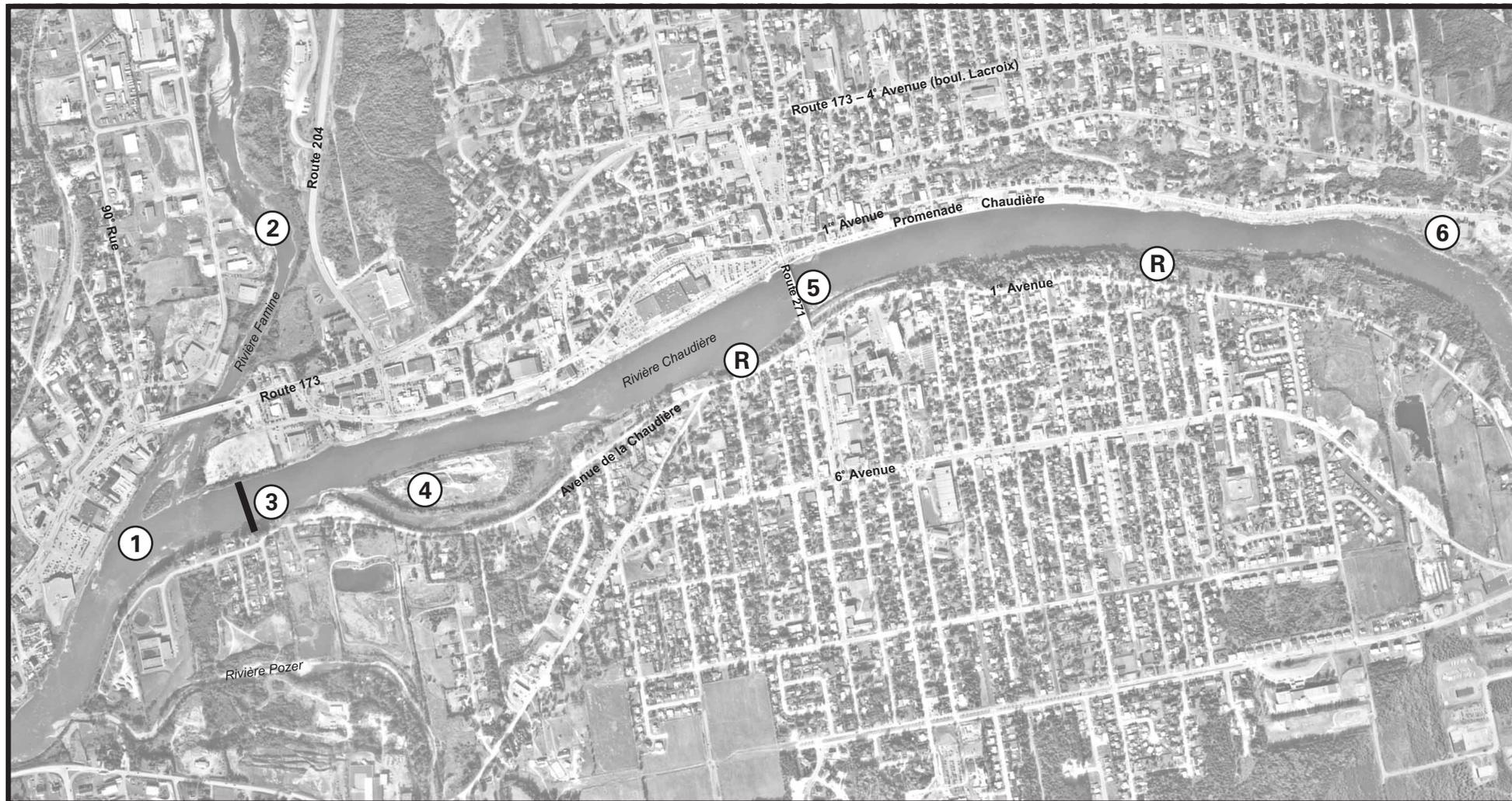
Le barrage projeté est un ouvrage au fil de l'eau. Il serait constitué de deux vannes gonflables de 3 m de hauteur et de 5 m de largeur, séparées par un pilier central et reposant sur un radier de béton de 100 m de longueur et de 2,5 m d'épaisseur. Le barrage serait construit sur la rivière Chaudière, à 40 m environ en amont du confluent des rivières Famine et Chaudière, à proximité du centre-ville de Saint-Georges (documents déposés PR3, p. 74 et PR5, p. 3).

Le gonflement des vannes créerait une retenue dont la superficie et la profondeur permettraient la pratique d'activités nautiques à contact secondaire, comme le canot, le pédalo, la planche à voile, etc. À cette fin, en période d'exploitation, le plan d'eau créé par le barrage serait maintenu à la cote 162 m au-dessus du niveau de la mer. Un système de réglage automatique ajusterait le gonflement des vannes en fonction des fluctuations de débit, de façon à maintenir le niveau de l'eau à la cote prévue. Le cas échéant, par exemple en cas de crue importante, le barrage pourrait être dégonflé complètement en trente minutes (document déposé PR5, p. 12). Le barrage serait en exploitation du 1^{er} juin au 15 octobre. Le reste de l'année, les vannes seraient dégonflées et reposeraient à plat sur le radier.

Le plan d'eau créé par le barrage aurait une longueur approximative de 2,6 km. Le niveau auquel le plan d'eau serait maintenu vise à garantir un tirant d'eau minimum de 1,20 m jusqu'à 1 km environ en amont du pont de Saint-Georges (document PR3, p. 69). À la hauteur du barrage, la profondeur du bassin serait d'environ 3 m.

La cote de 162 m équivaut sensiblement au niveau de la crue de récurrence deux ans à la hauteur du barrage. Le gonflement des vannes aurait ainsi pour conséquence de maintenir la rivière à ce niveau pendant toute la période estivale. Le bras secondaire de la rivière Chaudière qui contourne l'île Pozer à l'ouest, caractérisé actuellement par la présence d'herbiers et de marais, serait donc inondé.

Figure 1 La localisation du projet



- ① Rivière Chaudière
- ② Rivière Famine
- ③ Barrage gonflable projeté

- ④ Île Pozer
- ⑤ Pont de Saint-Georges
- ⑥ Usine de filtration

Ⓜ Propriété d'un requérant
(situation approximative)

Gestion et responsabilité à long terme

La construction de l'ouvrage serait assurée par la Corporation *Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000*. Par la suite, la gestion et l'exploitation du barrage et du nouveau plan d'eau seraient assumées par la Ville de Saint-Georges. La corporation céderait ainsi à la Ville, sans frais, tous les actifs du projet (document déposé DT2, p. 21-22), ce qui inclurait les équipements et les droits fonciers. La construction du barrage et des équipements connexes coûterait un peu plus de 3 000 000 \$. La Ville de Saint-Georges hériterait des responsabilités du promoteur au moment où les actifs du projet lui seraient transférés :

Comme il a été mentionné auparavant [...] la Ville de Saint-Georges assumera les coûts d'opération et d'entretien du seuil, de même que les responsabilités reliées aux conséquences possibles de l'exploitation (incluant la stabilisation des berges).

(Document déposé PR5, p. 62)

Avant d'entreprendre la réalisation du projet, le promoteur doit notamment obtenir les droits fonciers nécessaires sur les terrains sur lesquels le barrage serait construit (document déposé PR5, annexe 6). Il doit, de plus, obtenir l'autorisation des riverains dont les propriétés seraient touchées par le rehaussement du niveau de la rivière, conformément à la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13). Il s'est aussi engagé à acquérir l'île Pozer située un peu en amont du barrage, en vue d'y aménager des habitats pour la faune avienne à titre de mesure de mitigation. Enfin, il doit élaborer et déposer un plan de mesures d'urgence. Ce plan devra lui-même s'intégrer à celui du barrage Sartigan, l'un et l'autre devant être conformes aux normes fixées en vertu de la nouvelle *Loi sur la sécurité des barrages* (2000, c. 9) (document déposé PR5, p. 43).

La corporation a formulé les grandes lignes de son programme de suivi. Ce programme comprend notamment la remise en état du site et l'aménagement de l'île Pozer en vue de compenser les pertes de végétation riveraine et d'abri pour la faune avienne. Selon le programme, il lui faudrait aussi, pendant deux ans, s'assurer de la stabilité des nouvelles pentes, suivre la survie des espèces végétales nouvellement implantées et observer l'utilisation du milieu par la faune avienne.

Le programme comprend aussi le suivi de la végétation aquatique et du couvert végétal des berges pendant trois ans (documents déposés PR5, p. 62 et PR5.1, p. 45). Il comprend aussi l'observation générale de l'évolution des berges pour l'ensemble du secteur touché (document déposé PR5, p. 62).

Les engagements de la Ville font par ailleurs l'objet de résolutions du conseil municipal (documents déposés DA2 et DA3). On note qu'elle accepte de prendre possession, sans frais, des équipements construits par la corporation et d'en assumer les frais d'exploitation et d'entretien. La Ville se réserve néanmoins le droit d'approuver toute entente ou servitude pouvant la lier, avant que cette entente ne soit signée par la corpora-

tion, à défaut de quoi la Ville pourrait refuser de prendre possession des équipements. Elle aurait également la responsabilité de réglementer et de surveiller l'utilisation du plan d'eau. Elle a d'ailleurs obtenu l'autorisation de délivrer des constats d'infraction en vertu de la *Loi sur la marine marchande* (L.R.C. 1985, c.S-9) (document déposé PR3, annexe 7).

Chapitre 2 **Le déroulement du mandat d'enquête et de médiation**

Deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement au cours de la période d'information et de consultation publiques. Les principales préoccupations des requérants sont les répercussions que le plan d'eau pourrait avoir sur leurs propriétés, ainsi que l'aménagement de pistes, de sentiers et de rampes de mise à l'eau sur les berges de la rivière.

Le processus de médiation au BAPE

La médiation en environnement est un processus souple de règlement des conflits faisant appel à une négociation qui cherche à rapprocher les parties. Ce processus peut s'avérer avantageux lorsque la justification d'un projet n'est pas fondamentalement remise en question et que les différends paraissent pouvoir être résolus de façon satisfaisante par la conciliation des points de vue respectifs du promoteur et des requérants. Plus courte et moins formelle que l'audience publique, la médiation au BAPE est encadrée par les *Règles de procédures relatives au déroulement des médiations en environnement* adoptées par le BAPE. Le médiateur, membre du Bureau désigné par le président du BAPE pour conduire la médiation, jouit de la plupart des pouvoirs des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête* (L.R.Q., c. C-37) et s'engage à respecter le Code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Le rôle du médiateur est d'aider les participants à circonscrire leurs points de divergence et de convergence, de susciter des échanges d'information objective, d'aider à l'identification de pistes de solutions et de faciliter la communication et la négociation entre les parties. Le médiateur a le devoir de s'assurer que les solutions proposées préservent la qualité de l'environnement et ne vont pas à l'encontre des droits des tiers.

Puisque le processus implique une participation volontaire des parties, le médiateur peut, à tout moment, mettre fin à la médiation s'il constate qu'une entente entre les parties est improbable. En cas d'entente, le médiateur fait état au Ministre des modalités de celle-ci.

Au cours de la première phase de la médiation, le consentement par lequel chacune des parties impliquées accepte de s'engager dans la procédure est une étape essentielle à l'engagement du processus de médiation. Ce consentement leur est habituellement demandé au terme de leur première rencontre avec le médiateur.

Dans le présent cas, le médiateur a rencontré séparément les deux requérants et les représentants de la Corporation *Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000*, le 28 novembre 2000, à Saint-Georges. Il leur a notamment présenté les règles de procédure de la médiation, le fonctionnement de la commission et les avenues selon lesquelles le processus pouvait se poursuivre, selon le déroulement de la médiation. Les représentants du promoteur ont consenti à la médiation séance tenante et confirmé leur consentement par écrit le 1^{er} décembre 2000. Les deux requérants ont fait part de leur consentement par écrit à la commission le lendemain de la première rencontre.

Le déroulement de la médiation

À la demande des requérants, le médiateur a rencontré séparément les parties, sauf pour une dernière rencontre entre le promoteur, une requérante et la commission le 19 janvier 2001. Par ailleurs, le promoteur, les requérants et la commission étaient présents pour la visite des lieux le 29 novembre 2000, en matinée. Toutes les rencontres ont eu lieu à Saint-Georges.

Les premières rencontres ont été tenues le 28 novembre. Ces rencontres avaient pour but de présenter la commission et la procédure de médiation aux participants, d'entendre les motifs des demandes des requérants et de les présenter par la suite au promoteur. Les conversations entre le médiateur et les parties ont été sténographiées (documents déposés DT1 et DT2). Pour la première rencontre, le promoteur était représenté par quatre membres du conseil d'administration de la corporation accompagnés, à la demande de la commission, d'un représentant de la Ville de Saint-Georges.

Le 29 novembre en matinée, la commission accompagnée des requérants, de deux représentants du promoteur et du représentant de la Ville de Saint-Georges, a visité les lieux qui seraient touchés par le projet. Une attention particulière a été prêtée aux propriétés riveraines des requérants, à la délimitation du plan d'eau qui serait créé par le barrage, au site même de celui-ci et à l'île Pozer.

Une deuxième série de rencontres a eu lieu le 7 décembre. Elles ont été enregistrées en partie (document déposé D2.1) et un compte rendu de ces réunions a été rédigé (document déposé DD1). Le médiateur a d'abord rencontré le promoteur qui avait préparé des propositions de réponses aux préoccupations et aux attentes de chacun des deux requérants. Le médiateur a ensuite rencontré les requérants pour leur présenter les propositions du promoteur. Il a aussi profité de la présence de la personne-ressource désignée par le ministère de l'Environnement pour faire clarifier certaines questions.

Au terme des rencontres du 7 décembre, une partie des enjeux de la médiation avaient été éclaircis. La réponse du promoteur a semblé atténuer les préoccupations d'un des deux requérants. Après un échange de lettres avec le promoteur par l'entremise de la commission, ce requérant a retiré sa demande d'audience publique dans une lettre adressée au

ministre de l'Environnement le 15 janvier 2001. Cette lettre est reproduite en annexe deux du présent rapport (document déposé DC3).

Les réponses du promoteur n'ont cependant pas satisfait la propriétaire riveraine qui avait soumis l'autre demande d'audience. Pour cette requérante, son acceptation du projet demeurerait liée à la réalisation des mesures de compensation contenues dans sa demande. Le promoteur a alors soumis une proposition qui correspondait en partie à ces mesures. Après un nouvel échange de correspondance et une dernière rencontre à Saint-Georges le 19 janvier, la requérante a envoyé au Ministre une lettre dans laquelle elle retirait sa demande d'audience.

Au cours de l'enquête, la commission a demandé des éclaircissements au ministère de l'Environnement sur la procédure de délivrance du certificat d'autorisation d'un projet de barrage en vertu de la *Loi sur le régime des eaux* et plus particulièrement sur la cession de droits à laquelle doivent consentir les propriétaires riverains lorsqu'un projet est susceptible d'inonder leur terrain (document déposé DD2 et annexe). Elle a aussi examiné le rapport de la Société de la faune et des parcs du Québec (FAPAQ) intitulé *Caractérisation ichtyologique de la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges*, qui rend compte des relevés effectués au cours de l'été 2000 (document déposé DB1).

Le chapitre qui suit est consacré aux demandes des requérants et aux propositions mises de l'avant par le promoteur, de même qu'à l'analyse du déroulement de la médiation au regard des enjeux soulevés.

Chapitre 3 **Les éléments d'enquête et de médiation**

Les raisons qui ont motivé les requérants à soumettre une demande d'audience ont été énoncées dans les demandes elles-mêmes. Elles ont ensuite été précisées à l'occasion de la première rencontre entre la commission et les requérants, le 28 novembre dernier (document déposé DT1 p. 11-14 et DC2).

Les deux requérants sont propriétaires de terrains riverains, du côté ouest de la rivière Chaudière. Comme une soixantaine d'autres propriétaires, ils ont été invités par le promoteur à signer un formulaire de consentement au rehaussement du niveau de la rivière en face de leur propriété. L'un des requérants a refusé de signer. L'autre a signé un formulaire en y inscrivant une réserve.

Les motifs invoqués dans les requêtes peuvent être résumés comme suit :

- Possédant une propriété située à un peu plus de deux kilomètres en amont du barrage projeté, le requérant qui a refusé de donner le consentement requis par le promoteur veut savoir si le plan d'eau créé par le barrage s'étendrait jusqu'à sa propriété ou s'il s'arrêterait en aval de celle-ci. Il s'objecte également au droit de passage réclamé par le promoteur pour les aménagements en rive. Par ailleurs, si le plan d'eau créé par le barrage s'arrêterait en aval de sa propriété, il considère qu'il n'a pas à signer de formulaire autorisant le rehaussement du niveau de l'eau. En conclusion, il s'est dit prêt à retirer sa demande d'audience si le promoteur lui démontrait de façon satisfaisante que le plan d'eau créé par le barrage se situerait en aval de sa propriété et si les projets d'aménagement des berges étaient abandonnés.
- La deuxième requérante possède une propriété située à environ 1 200 m en amont du barrage. Celle-ci serait de toute évidence touchée par l'élévation du niveau de la rivière. Bien qu'elle ait signé, avec réserve, le consentement demandé par le promoteur, la requérante considère qu'à la cote 162 m, le plan d'eau accélérerait l'affaissement et l'érosion qui, selon elle, affectent déjà son terrain. Elle fait aussi valoir que la vocation récréative du plan d'eau projeté n'est pas d'intérêt public comme le serait, par exemple, la protection contre les inondations et ne suffit pas à justifier qu'on sacrifie l'aspect naturel de la rivière et ses habitats fauniques. Elle s'interroge sur la gestion à long terme du barrage et du plan d'eau et sur les coûts qui s'y rattachent, se demandant en particulier si le gestionnaire aura les moyens de réparer les dommages qui pourraient être causés aux propriétés riveraines. Elle conclut en se disant prête à accepter le projet si le promoteur consentait à stabiliser le pied de son terrain au moyen d'un ouvrage en enrochement.

Bien qu'elles recouvrent plusieurs enjeux et témoignent d'intérêts distincts, les préoccupations des requérants naissent d'une même appréhension quant aux répercussions du projet sur leurs propriétés respectives. Le rehaussement du plan d'eau à la cote de 162 m aurait pour conséquence d'inonder, de juin à octobre, des étendues de terrain habituellement découvertes pendant la plus grande partie de l'été.

À cet égard, le projet de barrage à la hauteur de Saint-Georges soulève des questions juridiques et environnementales. En effet, il est assujéti à une autorisation gouvernementale à la fois en vertu de la *Loi sur le régime des eaux* et de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, deux lois qui relèvent du ministre de l'Environnement.

Selon la *Loi sur le régime des eaux*, le promoteur d'un barrage doit obtenir des propriétaires concernés le droit d'inonder leur terrain et pouvoir en fournir la preuve au Ministère avant d'être autorisé à construire l'ouvrage (document déposé DB4). Quant à l'autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, elle surviendrait au terme du processus d'examen et d'évaluation environnementale du projet. Les exigences de la *Loi sur le régime des eaux* étant étroitement liées aux enjeux de ce projet, elles doivent être prises en considération dans l'évaluation de ses impacts.

Le processus de médiation visait à répondre de façon satisfaisante aux préoccupations des requérants en obtenant du promoteur toute l'information pertinente, en cherchant un terrain d'entente sur les points de désaccord et en confirmant les éléments d'entente au moyen d'engagements réciproques. Aux fins de la médiation, les préoccupations des requérants ont été regroupées sous quatre enjeux :

- la délimitation du plan d'eau créé par le barrage ;
- l'aménagement des berges et leur utilisation à des fins récréatives publiques ;
- la stabilité des berges de la rivière Chaudière, une fois le barrage construit ;
- les mesures d'atténuation, le suivi environnemental et la responsabilité à long terme du gestionnaire du barrage et du plan d'eau.

La délimitation du plan d'eau

La délimitation du plan d'eau est fonction du niveau auquel le barrage maintiendrait ce plan d'eau. Plus spécifiquement, sa limite amont se situerait au point où le niveau de l'eau cesserait d'être influencé par le barrage.

Cette question intéresse plus particulièrement le requérant qui a refusé de donner le consentement demandé par le promoteur. Ce requérant, dont la propriété figure sur les listes de propriétaires riverains fournies par le promoteur (documents déposés PR3, annexe 3 et PR5.2, p. 12), s'est fait dire par la suite que son terrain ne serait pas touché par le projet.

Selon l'étude d'impact et ses *addenda* (documents déposés PR3, PR5, PR5.1 et PR5.2), le projet a évolué depuis les premières ébauches. Après avoir envisagé un plan d'eau qui s'étendrait jusqu'à l'usine de filtration de Saint-Georges (document déposé PR5, annexe 2), le promoteur a défini son projet de façon à maintenir un tirant d'eau de 1,20 m jusqu'à 1 km environ en amont du pont de Saint-Georges (document déposé PR3, p. 69). Pour cela, le niveau du plan d'eau devrait être maintenu à 162 m. Selon le promoteur, la limite amont du plan d'eau se situerait alors en aval de la propriété du requérant concerné. Celui-ci n'aurait pas à donner son consentement au rehaussement du plan d'eau, puisque sa propriété ne serait pas touchée.

Pour ce requérant, il était impératif d'obtenir par écrit l'assurance que la limite amont du plan d'eau se situerait en aval de sa propriété. Dans une lettre adressée au promoteur (document déposé DD2), le médiateur lui a suggéré d'écrire une lettre à cet effet, accompagnée d'un plan d'arpenteur-géomètre montrant un tronçon de la rivière Chaudière avec ses deux rives et indiquant la limite amont du plan d'eau créé par le barrage et les limites de la propriété du requérant. Le promoteur a donné suite à cette suggestion et le requérant a retiré sa demande d'audience. Il a cependant soumis son retrait au respect intégral des engagements pris par le promoteur, ainsi que par la Ville de Saint-Georges à titre de gestionnaire permanent du barrage projeté. Selon ces engagements, l'exploitation du barrage ne rehaussera pas le niveau de la rivière sur sa propriété. Ni le promoteur ni la Ville n'aménageront de sentiers, de pistes cyclables ou de rampes de mise à l'eau sur le rivage qui lui appartient.

La question de la délimitation du plan d'eau et, en corollaire, celle des droits d'inondation ont amené la commission à demander l'avis du ministère de l'Environnement sur la portée et les modalités d'application de la *Loi sur le régime des eaux*. La réponse du Service de gestion et de protection des systèmes hydriques du Ministère renvoie tout d'abord aux articles 71 et 74 de cette loi (document déposé DB4, p. 2) :

Article 71 : « [...] nul ne peut construire et maintenir un barrage, une digue, une chaussée, une écluse, un mur ou un autre ouvrage servant à retenir les eaux d'un lac, d'un étang, d'une rivière ou d'un cours d'eau sans que les plans et devis s'y rapportant n'aient été approuvés par le gouvernement [...] ».

Article 74 : « [...] la demande doit être transmise au ministre de l'Environnement, avec les plans et devis et un mémoire indiquant :

[...] la désignation du terrain où sera construit l'ouvrage projeté ;

la superficie, la désignation et la nature des terrains ainsi que les droits qui sont affectés par le refoulement des eaux [...] ».

Le Service poursuit en ces termes :

« En résumé, le promoteur doit 1) faire approuver les plans et devis du barrage et 2) fournir la désignation et le détail des droits qui sont affectés par le refoulement des eaux. Sur la rivière Chaudière, les droits sont de nature privée et le promoteur devra donc démontrer qu'il a obtenu tous les droits nécessaires sur les terrains affectés par le refoulement des eaux. »
(Document déposé DB4, p. 3)

Enfin, « les documents soumis doivent démontrer le droit de l'exploitant d'inonder les propriétés affectées par l'exploitation du barrage et être suffisamment clairs et précis pour en faire la démonstration. Si l'information s'avérait incomplète ou imprécise, des documents supplémentaires pourraient être demandés par le ministère de l'Environnement pour fins d'éclaircissement ou de démonstration. »
(Document déposé DB4, p. 4-5)

La documentation attestant du droit du promoteur d'inonder jusqu'à la cote 162 m les propriétés riveraines devrait être sans équivoque. La note du Ministère précise que « dans le cas présent, il serait recommandé de procéder par l'établissement de servitudes d'inondation, le fonds dominant étant le barrage et le fonds servant la propriété riveraine. Cette façon de faire garantirait la pérennité des droits. »

Considérant que le consentement des riverains est une condition déterminante de la réalisation du projet et que cette question sous-tend les deux demandes d'audience, la commission a examiné l'ensemble des formulaires de consentement signés à ce jour. Les 60 documents comprennent 59 autorisations signées par autant de propriétaires ainsi qu'une résolution du conseil municipal de la Ville de Saint-Georges (documents déposés DA5 et DA7).

Les formulaires signés par les propriétaires privés comptent cinq variantes. Dans certains formulaires, la cote de 162 m au-dessus du niveau de la mer est mentionnée ; dans d'autres, elle ne l'est pas. Sur un total de 59 signatures, 35 autorisent sans réserve ni restriction le rehaussement du niveau de l'eau sur les propriétés concernées. Quatre autorisations sont ambiguës. Dans trois d'entre elles, il n'est question que d'aménagement des berges, alors que le rehaussement du niveau d'eau n'est pas mentionné ; dans l'autre, le rehaussement à 162 m est autorisé, mais avec un engagement à ne pas inonder le terrain. Les vingt autres consentements comportent diverses restrictions, réserves ou conditions touchant le plus souvent les droits de passage et l'aménagement des berges.

Les consentements obtenus diffèrent des actes de servitude d'inondation que les propriétaires riverains seraient éventuellement appelés à signer pour satisfaire aux dispositions de la *Loi sur le régime des eaux*. C'est pourquoi la commission a invité le promoteur à s'enquérir des exigences du ministère de l'Environnement le plus tôt possible et à informer adéquatement les propriétaires riverains touchés (document déposé DD2, p. 3).

L'aménagement des berges et leur utilisation à des fins récréatives publiques

Le promoteur veut, grâce au barrage qu'il construirait, créer un plan d'eau propice à la pratique des sports nautiques comme le canot, le pédalo, etc. En permettant les activités nautiques et en embellissant le centre-ville, ce plan d'eau contribuerait de façon significative, selon le promoteur, au pouvoir d'attrait de Saint-Georges et de la région auprès des visiteurs et des touristes. Toutefois, pour rendre le plan d'eau accessible aux visiteurs, plusieurs aménagements en rive sont requis ou souhaitables. C'est dans cette optique que le promoteur avait prévu l'aménagement de sentiers, de pistes cyclables et de rampes de mise à l'eau. Ces équipements n'étaient toutefois pas présentés dans le cadre du projet de barrage et ont été exclus de la procédure d'examen public de ce projet.

Bien qu'une partie des berges soit propriété municipale, surtout en rive est, il est apparu souhaitable au promoteur de solliciter des propriétaires riverains, en plus de leur consentement au rehaussement du plan d'eau, l'octroi d'un droit de passage aux fins d'aménagement de sentiers, de pistes cyclables et d'accès au plan d'eau. Ce volet du projet d'origine s'est heurté à la réticence ou à l'opposition d'un bon nombre de propriétaires. Devant ces réactions, le promoteur a abandonné les projets d'aménagement sur les propriétés riveraines privées (document déposé DT2, p. 41 et 44). Il l'a confirmé de nouveau dans une lettre adressée à la commission (document déposé DA6) en réponse aux interrogations d'un requérant.

Pour sa part, le conseil municipal de Saint-Georges a adopté en décembre la résolution 2000-606 dans laquelle il « confirme qu'il n'envisage pas de pistes cyclables le long de la rive ouest de la rivière Chaudière sur les propriétés privées » (document déposé DA3). En janvier 2001, par sa résolution 2001-637, il confirmait également qu'il ne procéderait pas à la construction d'un sentier pour piétons ou de rampes de mise à l'eau le long de la rive ouest de la rivière Chaudière sur les propriétés privées (document déposé DA7).

Tout en prenant note des décisions du promoteur et de la Ville de Saint-Georges, la commission note que leurs intentions demeurent imprécises quant aux aménagements nécessaires pour accéder au plan d'eau projeté. Il leur faudra, en effet, déterminer à quel endroit et de quelle manière ce plan d'eau sera rendu accessible à ceux qui voudront y pratiquer les activités nautiques pour lesquelles il aura été créé.

La stabilité des berges

La stabilité des berges de la rivière Chaudière est la principale préoccupation exprimée par la requérante. Sa propriété comprend un palier supérieur assez étroit sur lequel la maison est érigée, puis une pente gazonnée et herbacée relativement abrupte suivie d'une pente douce en direction de la rivière. Selon la requérante, l'eau atteint habituellement la

base de la pente abrupte au moment des crues printanières et érode le terrain. En été, la rivière coule sur la pente douce, sauf en période de crue occasionnelle. Pour cette requérante, une fois les vannes du barrage gonflées, le bord de la rivière se maintiendrait à la base de la pente abrupte, là où l'érosion se fait le plus sentir. De plus, selon elle, le rehaussement du niveau de la rivière aurait pour conséquence d'élever celui de la nappe phréatique et d'engorger le sol, diminuant ainsi sa stabilité et accentuant les risques d'affaissement. En conclusion, la requérante se disait prête à retirer sa demande d'audience si le promoteur acceptait de consolider la base de son terrain au moyen d'un mur en enrochement.

Sur la question générale de la stabilité des berges, le promoteur a déclaré qu'aux fins de l'étude d'impact, ses consultants n'avaient fait ni étude détaillée ni forage en vue de caractériser les sols. Ils se sont basés sur l'information disponible relative à la nature et à la stabilité des sols dans la vallée de la Chaudière, sur l'observation générale de l'état des rives de part et d'autre du plan d'eau projeté et sur leur connaissance des lieux. Cette connaissance fut acquise à partir de l'étude des sols réalisée aux fins de la construction d'une passerelle à la hauteur de l'île Pozer, un peu en aval de la propriété de la requérante.

Pour le promoteur, le rehaussement du plan d'eau à la cote géodésique de 162 m n'aurait pas d'effet sur la stabilité du terrain de la requérante, puisque cette cote est inférieure à celle d'une crue printanière et que le bord de la rivière se maintiendrait sur la partie du terrain dont la pente est la plus faible. Le promoteur a également exprimé l'avis que l'affaissement du terrain de la requérante n'est pas dû à l'érosion de la partie basse du talus, mais plutôt aux eaux de ruissellement. Le promoteur concluait que la construction d'un mur en enrochement n'était pas une solution adéquate puisqu'elle risquerait aussi d'avoir des répercussions négatives sur la zone inondable de la rivière. Il a plutôt recommandé le reboisement des pentes.

Interrogée par le médiateur sur les causes possibles de l'affaissement qu'elle a constaté sur son terrain, la requérante a reconnu qu'elle n'avait jamais fait procéder à des études de caractérisation ou de stabilisation. Lorsque le terrain montrait des signes d'affaissement, elle le rehaussait en y ajoutant de la terre, de façon à pouvoir conserver sa pelouse.

Le médiateur a également interrogé la représentante du ministère de l'Environnement sur les techniques habituellement utilisées pour stabiliser les berges. Selon elle, de tels travaux devraient faire l'objet d'une autorisation préalable de la municipalité, qui doit s'assurer qu'ils sont conformes à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. La construction d'un mur en enrochement, comme le demande la requérante, est au nombre des solutions possibles, mais ce ne serait pas nécessairement la plus appropriée dans les circonstances. Le Ministère pourrait privilégier la consolidation de la rive par des interventions de revégétalisation.

Dans un avis qu'elle a ensuite fait parvenir à la commission, la représentante du ministère de l'Environnement précisait que les travaux de stabilisation éventuels devraient être autorisés en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et qu'avant qu'ils le soient, une étude de stabilisation devrait avoir été réalisée par un professionnel compétent (document déposé DB3).

Le médiateur a fait valoir qu'il serait peut-être avantageux d'obtenir l'avis d'un spécialiste sur les risques d'affaissement et d'érosion du terrain de la requérante ainsi que sur les mesures de correction ou de prévention appropriées. La requérante considère cependant que l'enrochement demandé serait la seule compensation acceptable pour les inconvénients et les risques auxquels le projet de barrage l'exposerait.

Par la suite, dans une lettre du 10 janvier 2001, le promoteur a proposé d'étendre une membrane géotextile d'une épaisseur de 1/8 de pouce sur toute la largeur de la propriété de la requérante, entre la cote géodésique 160 m et la cote 163 m. La protection proposée commencerait ainsi deux mètres plus bas que le niveau auquel le futur plan d'eau serait maintenu et s'étendrait à un mètre plus haut. La membrane géotextile serait recouverte sur une épaisseur d'environ 300 mm de roches de calibre 200 à 100.

Le 19 janvier, en présence de la commission, le promoteur a montré à la requérante les plans et devis d'un enrochement similaire conçu pour la protection des piliers de la passerelle qui vient d'être installée entre les deux rives de la rivière Chaudière, en passant par l'île Pozer. Le promoteur a expliqué que ce genre de protection en enrochement correspondait aux pratiques reconnues en ce domaine.

La requérante a alors déclaré qu'elle s'inquiétait de la stabilité générale de sa propriété, y compris la partie haute, une fois le barrage construit et le plan d'eau établi. Elle aurait voulu que la pente abrupte de son terrain soit consolidée par un enrochement en gros blocs, comparable à celui qui borde l'autre rive, en face de chez elle.

Pour le promoteur, il y a lieu de distinguer entre la stabilisation de la base du terrain de la requérante contre les risques d'érosion liés au plan d'eau et la protection générale de la propriété contre les risques d'affaissement. Le promoteur s'est dit prêt à réaliser les travaux qui pouvaient raisonnablement être reliés à son projet. Il a également réitéré son offre de conseils pour la stabilisation de la partie supérieure par des moyens naturels comme la revégétalisation.

La requérante a refusé l'ensemble des propositions du promoteur. Elle a cependant retiré sa demande d'audience dans une lettre envoyée le 30 janvier 2001 au ministre de l'Environnement (document déposé DC4).

Suivi, gestion et responsabilité à long terme

La conception et l'élaboration des plans ainsi que la construction du barrage relèvent de la Corporation *Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000*, qui en est le promoteur. Une fois les travaux complétés et le barrage en activité, l'ensemble des actifs de la corporation seraient transférés à la Ville de Saint-Georges, qui en deviendrait propriétaire et qui gérerait à long terme le barrage et le plan d'eau. Le promoteur et la Ville se sont engagés à assurer le suivi environnemental du projet pendant trois ans et à apporter pendant cette période les corrections nécessaires.

Préoccupée par le suivi environnemental et la responsabilité à long terme des gestionnaires, la requérante s'interroge sur les mesures qui seraient prévues en cas de dommage aux propriétés. Elle s'inquiète aussi de l'obligation qui serait faite aux propriétaires riverains de prouver que les dommages subis par leur terrain ont été occasionnés par l'exploitation du barrage.

Intervenant à la demande du médiateur, la représentante du ministère de l'Environnement a énuméré les éléments nécessaires au suivi de ce type de projet, en particulier pour ce qui touche la stabilité des rives : prise de photos avant et après la construction du barrage, séquences vidéo montrant le comportement de la rivière, arpentage, etc. Elle a rappelé que si d'éventuels travaux de correction s'avéraient nécessaires, ils devraient se faire selon un plan accepté par la Ville et conforme à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*.

La commission constate qu'en matière de suivi, de gestion à long terme et de responsabilité, le promoteur s'en tient aux engagements généraux formulés dans l'étude d'impact. Le programme de suivi n'a pas encore été suffisamment détaillé. De l'avis de la commission, il serait opportun que le promoteur et la Ville de Saint-Georges mettent au point un programme de suivi plus précis.

Conclusion

La construction d'un barrage destiné à créer un plan d'eau se prêtant à la pratique d'activités nautiques semble être largement accepté par les citoyens de Saint-Georges. Les tenants du projet ont en effet réussi à mobiliser les ressources du milieu de telle sorte que la plupart des travaux réalisés à ce jour (arpentage, construction d'une passerelle, etc.) ont été faits à titre bénévole. De même, la totalité des propriétaires riverains concernés ont signé un formulaire de consentement à l'égard du projet, même si plusieurs signataires y ont inscrit des réserves et si l'un d'entre eux est aussi requérant dans ce dossier.

Au terme du processus de médiation, les deux requérants ont retiré leur demande d'audience. À ces deux requérants, le promoteur et la Ville de Saint-Georges ont confirmé qu'ils n'avaient pas l'intention d'aménager de sentiers, de pistes cyclables ou de rampes de mise à l'eau sur les berges privées. Le promoteur a aussi confirmé à l'un des requérants que sa propriété se situait en amont du plan d'eau projeté et que le barrage ne rehausserait pas le niveau de la rivière devant sa propriété. Quant à l'autre requérante, les travaux que le promoteur s'est déclaré prêt à entreprendre ne compenseraient pas, à son avis, les inconvénients et les risques auxquels elle serait exposée. Elle a donc refusé les propositions du promoteur.

La médiation a par ailleurs mis en lumière certaines lacunes dans les formulaires de consentement signés par les riverains, au regard des exigences de la *Loi sur le régime des eaux*. Le promoteur a été invité à vérifier la teneur de ces exigences. Enfin, la commission est d'avis que le promoteur et la Ville de Saint-Georges auraient avantage à préciser et à faire connaître leurs intentions relatives aux aménagements nécessaires pour rendre le plan d'eau accessible à ceux qui voudraient y pratiquer les activités auxquelles il est destiné.

FAIT À QUÉBEC,



JEAN PARÉ
Médiateur

Contribution à la rédaction du rapport :
CLAUDE LEBLANC, analyste

Annexe 1

Les renseignements relatifs au mandat

Le mandat

En vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), le ministre de l'Environnement confiait au BAPE le mandat de tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation environnementale.

Période du mandat

Du 27 novembre 2000 au 27 janvier 2001

Prolongation du mandat

Du 28 janvier 2001 au 19 février 2001

L'équipe de la médiation

Le médiateur

Jean Paré

Son équipe

France Carter, agente de secrétariat

Sébastien Durand, coordonnateur du Secrétariat de la commission

Marielle Jean, agente d'information

Claude Leblanc, analyste

Les participants

Les requérants

M. Jean-Marc Bolduc

M^{me} Lise Tremblay

Le promoteur et ses représentants

Corporation *Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000*

M. Claude Lemieux, président de la corporation

M. François Fecteau, président du comité technique et administrateur

M. Léon Drouin, administrateur et gérant de projet

M. Daniel Gilbert, président du comité des riverains

Les personnes-ressources

Ministère de l'Environnement	M ^{me} Lucie Lesmerises, chargée de projet, Service des projets en milieu hydrique de la direction des évaluations environnementales
Ville de Saint-Georges	M. Marcel Grondin, directeur général adjoint et directeur des Loisirs et de la Culture

Les activités liées au mandat d'enquête et de médiation

28 novembre 2000, en matinée	Rencontre à Saint-Georges avec les requérants
28 novembre 2000, en après-midi	Rencontre à Saint-Georges avec le promoteur accompagné d'un représentant de la Ville de Saint-Georges
29 novembre 2000, en matinée	Visite des lieux avec les requérants, deux représentants du promoteur ainsi qu'un représentant de la Ville de Saint-Georges
7 décembre 2000, en après-midi	Rencontre à Saint-Georges avec le promoteur en présence de la personne-ressource du ministère de l'Environnement
7 décembre 2000, en après-midi	Rencontre à Saint-Georges avec les requérants en présence de la personne-ressource du ministère de l'Environnement
19 janvier 2001, en après-midi	Rencontre à Saint-Georges avec un requérant et le promoteur

Annexe 2

Les lettres de retrait de la requête d'audience publique

Aménagement d'un barrage sur la rivière
Chaudière à la hauteur de St-Georges

St-Georges (Beauce) MED 6211-01-007

Monsieur Paul Bégin
Ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

OBJET : *Retrait d'une demande d'audience publique relative au
Projet d'aménagement d'un barrage sur la rivière Chaudière
à la hauteur de Saint-Georges par Rendez-Vous à la rivière
pour l'an 2000*

Monsieur le Ministre,

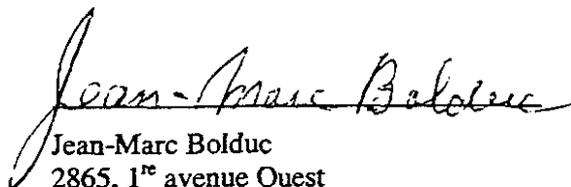
Je désire, par la présente, retirer la demande d'audience publique concernant le projet d'aménagement d'un barrage sur la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges que je vous ai adressée le 27 octobre dernier.

Dans le cadre de la médiation menée par M. Jean Paré, du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, le promoteur de ce projet, la Corporation *Rendez-Vous à la rivière pour l'an 2000*, a répondu à mes préoccupations et à mes attentes de façon satisfaisante.

Je sou mets cependant le retrait de ma demande d'audience au respect intégral des engagements pris par le promoteur, ainsi que par la Ville de Saint-Georges à titre de gestionnaire permanent du barrage projeté. Ces engagements sont à l'effet que la construction et l'exploitation du barrage ne rehausseront pas le niveau de la rivière sur ma propriété et que ni le promoteur, ni la Ville n'aménageront de sentier, de piste cyclable et ou de rampe de mise à l'eau sur le rivage qui m'appartient.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Signé à Saint-Georges, ce 15^e jour de janvier 2001.


Jean-Marc Bolduc
2865, 1^{re} avenue Ouest
Saint-Georges (Québec) G5Y 5P9

St-Georges de Beauce, le 30 janvier, 2001

Monsieur Paul Bégin
Cabinet du ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, Boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Au sujet : Projet d'aménagement d'un barrage sur la rivière Chaudière

Bonjour Monsieur le Ministre,

Par la présente, je vous informe que je retire ma demande d'audience publique pour le projet mentionné en titre.

Vous remerciant de votre attention,

Bien à vous,



Lise Tremblay
1315, 1^e Avenue Ouest
St-Georges, Québec
G5Y 3M8

c.c. BAPE
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, Bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6
À l'attention de M. Jean Paré, Médiateur

Annexe 3

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque municipale de Saint-Georges
Saint-Georges

Université du Québec à Montréal
Montréal

Centres de consultation du BAPE
Québec et Montréal

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

- PR0** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Liste à jour des documents déposés.*
- PR1** RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Avis de projet et annexes*, sans date, 13 pages.
- PR2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Directive du Ministre indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, janvier 2000, 30 pages.
- PR3** RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Étude d'impact soumise au ministre de l'Environnement*, septembre 1999, 111 pages et annexes.
- PR3.1** RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Résumé de l'étude d'impact soumise au ministre de l'Environnement*, mars 2000, non paginé.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Réponses aux questions et commentaires déposées au ministre de l'Environnement*, février 2000, 69 pages et annexes.
- PR5.1** RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Réponses aux questions et commentaires déposées au ministre de l'Environnement*, addenda n° 2, mai 2000, 57 pages et annexes.
- PR5.2** RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Réponses aux questions et commentaires déposées au ministre de l'Environnement*, addenda n° 3, août 2000, 12 pages et annexes.
- PR5.3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Commentaires de la Direction régionale de Chaudière-Appalaches concernant les réponses du promoteur contenues dans l'addenda n° 3*, 24 août 2000, 3 pages.
- PR6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, pagination diverse.
- PR7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, août 2000, 6 pages.
- PR8** RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Liste des lots concernés par le projet de la corporation*, 11 septembre 2000, 1 page.

Correspondance

- CR1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Lettre demandant au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de préparer le dossier de projet pour consultation publique à compter du 12 septembre 2000, 30 août 2000, 3 pages.*
- CR3** *Demandes d'audiences publiques adressées au ministre de l'Environnement, 12 octobre 2000 au 27 octobre 2000, 2 requêtes.*
- CR4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Lettre confiant au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement le mandat de procéder à une médiation en environnement, 13 octobre 2000, 1 page.*

Communication

- CM1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Liste des centres de consultation, 1 page.*
- CM2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant la tenue de la période d'information, 2 pages.*
- CM3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Curriculum vitae abrégé du médiateur, 1 page.*
- CM4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Communiqué de presse annonçant le début de la médiation, 20 novembre 2000, 2 pages.*

Avis

- AV3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation qui s'est terminée le 27 octobre 2000, 8 novembre 2000, 7 pages.*

Par le promoteur

- DA1** CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Dépliant d'information, 3 pages.*
- DA2** VILLE DE SAINT-GEORGES. *Résolution n° 2000-77 par la Ville de Saint-Georges, 18 février 2000, 2 pages.*
- DA3** VILLE DE SAINT-GEORGES. *Résolution n° 2000-606 par la Ville de Saint-Georges, 12 décembre 2000, 1 page.*
- DA4** CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Liste et numéros de lots des riverains ayant donné leur accord pour le rehaussement du plan d'eau, 7 pages.*
- DA5** CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Consentement pour le rehaussement du plan d'eau, 60 pages.*
- DA6** CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Lettre à la commission précisant le projet quant à la délimitation du plan d'eau et à l'abandon des aménagements en rive, accompagnée d'un plan signé par un arpenteur-géomètre et d'une résolution de la Ville de Saint-Georges, 22 décembre 2000, 2 pages et annexes.*
- DA7** VILLE DE SAINT-GEORGES. *Résolution n° 2001-637 par la Ville de Saint-Georges, 9 janvier 2001, 1 page.*

- DA8** CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Lettre à la commission contenant une proposition pour les travaux d'enrochement sur le terrain d'une requérante*, 10 janvier 2001, 1 page.
- DA9** CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Carte d'une partie de la ville de Saint-Georges montrant le découpage cadastral et la numérotation des lots*, 1 carte.
- DA10** CORPORATION RENDEZ-VOUS À LA RIVIÈRE POUR L'AN 2000. *Lettre à la commission demandant des précisions sur le contenu de la carte accompagnant la lettre du promoteur du 22 décembre 2000 et sur la portée des engagements du promoteur et de la ville de Saint-Georges*, 10 janvier 2001, 1 page.

Par les personnes-ressources

- DB1** SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC. *Caractérisation ichtyologique de la rivière Chaudière à la hauteur de Saint-Georges*, novembre 2000, 12 pages.
- DB2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Groupe de travail sur les mesures d'intervention sur la rivière Chaudière*, 20 février 1992, 26 pages et annexes.
- DB3** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions de la commission concernant la stabilisation des berges*, 12 décembre 2000, 1 page.
- DB4** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions de la commission concernant le consentement des propriétaires riverains et le pouvoir du ministère de l'Environnement en vertu de la Loi sur le régime des eaux*, 12 décembre 2000, 6 pages.
- DB5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Réponses aux questions de la commission concernant la Loi sur la concertation et la mise en valeur de la faune*, 8 janvier 2001, 1 page.

Par les citoyens

- DC1** JEAN-MARC BOLDUC. *Lettre à la commission après avoir pris connaissance de la lettre du promoteur du 22 décembre et des documents qui l'accompagnaient*, 5 janvier 2001, 1 page.
- DC2** LISE TREMBLAY. *Motifs venant appuyer la demande d'audience publique de la requérante*, 28 novembre 2000, 4 pages.
- DC3** JEAN-MARC BOLDUC. *Lettre de retrait de la demande d'audience publique*, 15 janvier 2001, 1 page.
- DC4** LISE TREMBLAY. *Lettre de retrait de la demande d'audience publique*, 30 janvier 2001, 1 page.
- DC5** JEAN-MARC BOLDUC. *Lettre à la commission après avoir pris connaissance de la lettre du promoteur du 22 décembre 2000 et des documents qui l'accompagnaient*, 5 janvier 2001, 1 page.

Autres documents

- DD1** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu des rencontres tenues le 7 décembre 2000 à Saint-Georges*, 14 décembre 2000, 6 pages.
- DD2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre au promoteur précisant les attentes de la commission à la suite des rencontres du 7 décembre 2000*, 14 décembre 2000, 3 pages et annexes.

- DD3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la rencontre tenue le 19 janvier 2001 à Saint-Georges, 19 janvier 2001, 3 pages.*
- DD4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre à M. Jean-Marc Bolduc relayant la lettre du promoteur du 22 décembre 2000, précisant le projet quant à la délimitation du plan d'eau, 4 janvier 2001, 2 pages.*
- DD5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre au promoteur relayant la lettre de M. Jean-Marc Bolduc du 5 janvier 2001 et invitant le promoteur à clarifier sa position, 8 janvier 2001, 1 page.*
- DD6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre à M. Jean-Marc Bolduc relayant la lettre du promoteur du 10 janvier 2001 et mentionnant les précisions apportées par le promoteur en réponse à la lettre de M. Bolduc du 5 janvier 2001, 10 janvier 2001, 2 pages.*
- DD7** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Lettre à M^{me} Lise Tremblay relayant la lettre du promoteur du 10 janvier 2001 contenant une proposition d'encrochement, 11 janvier 2001, 2 pages.*

Cassettes audio

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Aménagement d'un barrage sur la rivière Chaudière à Saint-Georges.*

- D2.1** Rencontres entre le promoteur et la commission, puis entre les requérants et la commission, Saint-Georges, 7 décembre 2000, 2 cassettes. (À la disposition du public seulement au centre de consultation à Québec).

Transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Aménagement d'un barrage sur la rivière Chaudière à Saint-Georges.*

- DT1** Séance du 28 novembre 2000, en matinée, Saint-Georges, 58 pages.
- DT2** Séance du 28 novembre 2000, en après-midi, Saint-Georges, 71 pages.